

ARRETE RELATIF A L'EMPLACEMENT DES RUCHES

-----  
LE PREFET DE L'OISE

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;  
Vu l'Arrêté Préfectoral du 7 juillet 1950;  
Sur la proposition du Directeur des Services Vétérinaires.

ARRETE :

Article 1er. - Les dispositions réglementant l'emplacement des ruches sont ainsi énoncées :

Les ruches d'abeilles ne peuvent être placées :

- à moins de 20 m des voies publiques et des propriétés voisines lorsque l'emplacement du rucher n'est pas clos.

- à moins de 6 m des voies publiques et des propriétés voisines lorsque l'emplacement du rucher est clos par une haie ou un grillage d'au moins 2 m de hauteur.\*

*\*ou filet ne permettant pas aux abeilles de passer (brise-vent, palissade)*

- la distance est portée à 100 m lorsque les propriétés voisines comprennent des établissements publics à caractère collectif et divers.

Article 2. - A l'exception des ruches situées près des établissements publics ; ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité, ayant une hauteur de 2m au-dessus du sol et s'étendant sur au moins de 2 m de chaque côté du rucher.

Article 3. - Des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être autorisées sur demande motivée par les intéressés, par arrêté préfectoral pris après avis du Directeur des Services Vétérinaires.

Article 4. - l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, MM. les Sous-Préfet, M. le Directeur des Services Vétérinaires, MM. les Maires du département et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais le 06 juillet 1990

Le Préfet

Philippe MASSONI

07 septembre 2000  
Pour ampliation conforme  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur des services vétérinaire

Dr Vre N. RENAUD